



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 013

AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIÉTÉ FERRAND MEDIA

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n° 2023-584 du 27 novembre 2023 relative à la signature du contrat de prestation de service avec la société FRANCK FERRAND lors de la représentation du spectacle « COLETTE, LA MUSIQUE D'UNE VIE »,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266, PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

Considérant que par la décision du maire n° 2023-584 du 27 novembre susvisée, la commune de Taverny a signé un contrat avec la société FRANCK FERRAND dans le cadre de la représentation du spectacle « COLETTE, LA MUSIQUE D'UNE VIE » ;

Considérant que ce contrat comporte des erreurs de plume qu'il convient de corriger ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240106 - DM 2024 - AB - CC

Réception en sous-préfecture le : 22 JAN. 2024

Publication le : 22 JAN. 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant qu'en effet, la société FRANCK FERRAND a modifié sa forme juridique sur le répertoire SIRENE depuis le 15 mars 2023 sous le nom de FERRAND MEDIA, SAS, sise 222 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008) ;

Considérant qu'il convient de modifier les coordonnées du prestataire dans toutes les stipulations du contrat ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un avenant au contrat de prestation de service avec la société FERRAND MEDIA ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'avenant au contrat de prestation de service relatif à l'intervention de l'historien Franck Ferrand lors de la représentation du spectacle « COLETTE, LA MUSIQUE D'UNE VIE » est signé avec la société FERRAND MEDIA, sise 222 rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS (75008), représentée par Monsieur Franck FERRAND, en sa qualité de président.

SIRET : 950 826 347 00011

Article 2 :

Les autres articles du contrat de prestation de service signé le 27 novembre 2023 restent inchangés.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 janvier 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI